

# GE\_GERICHTE P/8508/2019 vom 19. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8508\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8508_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/8508/2019 du 19 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE P/8508/2019 del 19 luglio 2021

## Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT  
PROTÉGÉ;DÉNONCIATEUR | CPP.382; CPP.105

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 2.1

L'acte a été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### E. 2.2

Se pose toutefois la question de savoir si la recourante dispose de la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, ce qui doit être examiné d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante devant s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1 et 6B\_194/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2).

### E. 2.2.1

Conformément à l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Ont la qualité de partie le prévenu, la partie plaignante et le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (art. 104 al. 1 let. a, b et c CPP). Les autres participants à la procédure (art. 105 al. 1 CPP), notamment les lésés (let. a) et les personnes qui dénoncent les infractions (let. b) ne se voient, eux, reconnaître la qualité de partie dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts que lorsqu'ils sont touchés dans leurs droits (art. 105 al. 2 CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). La partie plaignante se définit comme le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le dénonciateur est la personne qui, sans être forcément lésée, signale une infraction aux autorités de poursuite (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 105).

### **E. 2.2.2**

La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 et les arrêts cités), ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet, tel le proche ou le créancier (ATF 92 IV 1 consid. 1 p. 2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et les références doctrinales citées ; G. PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2006, p. 656 n. 1027). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1148). Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, il est en principe représenté en justice par son représentant légal, soit le détenteur de l'autorité parentale ou le curateur (art. 106 al. 1 et 2 CPP et art. 19 al. 1 CC; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, n. 2 et 11 ad art. 106).

### **E. 2.2.3**

Le dénonciateur qui n'est ni lésé ni partie plaignante ne jouit d'aucun droit en procédure. Il peut être informé des suites données à sa dénonciation à sa demande (art. 301 al. 2 et 3 CPP).

### **E. 2.2.4**

S'agissant des infractions contre le patrimoine, telle la gestion déloyale (art. 158 CP) ou l'usure (art. 157 CP), le propriétaire des valeurs est considéré comme la personne lésée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante intervient en qualité de dénonciatrice, dans la mesure où elle a porté à la connaissance des autorités pénales des actes qu'elle allègue avoir été commis au détriment de sa fille, dans le cadre de la curatelle instaurée pour celle-ci. Les atteintes évoquées concernent uniquement le patrimoine de la protégée, induisant que cette dernière est seule titulaire du bien juridique protégé par les infractions pertinentes, à l'exclusion de sa mère. La recourante ne fait valoir aucune atteinte propre s'agissant des agissements dénoncés. Elle ne détient manifestement aucun intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision querellée, ce qu'elle ne dément pas, admettant expressément faire valoir des prétentions qu'elle estime dues à sa fille. La recourante ne se prévaut en outre pas d'un quelconque pouvoir de représentation sur sa fille majeure. Dans ces circonstances, la qualité pour recourir doit lui être déniée et le recours sera déclaré irrecevable. Il n'y a pas lieu d'analyser plus amplement le bien-fondé de l'ordonnance querellée.

### **E. 3**

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire ainsi que la nomination d'un défenseur d'office. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche entreprise est manifestement irrecevable ou que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1; ACPR/513/2017 du 26 juillet 2017 consid. 5). Par ailleurs, la

défense d'office (art. 132 CPP) ne concerne que le prévenu. La partie plaignante peut être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si elle est indigente et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (art. 136 CPP). En l'espèce, vu l'irrecevabilité du recours et l'absence manifeste de qualité de partie plaignante de la recourante, il n'y a pas lieu de lui octroyer l'assistance judiciaire gratuite.

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera donc les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 700.-, étant précisé que la décision refusant l'octroi de l'assistance judiciaire ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP, art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03 et art. 20 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, RAJ ; E 2 05.04). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.